Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 17/11/2026
ID : 027-212706295-20261110-MA_DEL_2026_083-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Eure

COMMUNE de THIBERVILLE

Nombre de membres :
Afférents au conseil Municipal : **19**
En exercice : **19**
Qui ont pris part à la délibération : **17**
Dont pouvoirs : **2**

Date de la convocation : **04/11/2026**
Date d'affichage : **17/11/2026**

L'an **deux mil vingt six, le dix novembre**, à **20h30**, le Conseil Municipal de la commune **de THIBERVILLE**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Guy PARIS**.

Étaient présents : M. Guy PARIS, M. Michel BREQUIGNY, Mme Marie-Françoise LARROQUELLE, M. José VAREA NAVARRO, M. Christian BEAUDOIN, M. Philippe AMPOULIE, Mme Isabelle BUCAILLE, M. Régis HONORÉ, M. Stéphane GAMBIER, Mme Virginie THIERRY, M. Bruno THOUROUDE, M. Yann VILLEROY, Mme Delphine PHILIPPE, M. Didier LANGEARD, Mme Véronique CAREL.

Étaient absents excusés : Mme Hélène RICHARD LECUYER, Mme Sandrine HUSSON, Mme Natasa MASSONI.

Étaient absents non excusés : Mme Jessica VICO.

Procurations : Mme Hélène RICHARD LECUYER en faveur de M. Michel BREQUIGNY, Mme Natasa MASSONI en faveur de M. Guy PARIS.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 15

Secrétaire : Mme Véronique CAREL.

OBJET : Protection Sociale complémentaire, volet santé : Convention de participation CDG 27 - Intériale-Relyens SPS-2027-2032: adhésion et participation financière

Le Maire expose

- Que la commune souhaite adhérer à la convention de participation **CDG27-INTERIALE-RELYENS SPS-2027/2032** souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de **l'Eure** pour la protection sociale complémentaire du personnel sous la forme d'une couverture « **santé** », à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application :

  - Des articles L 452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique
  - Du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
  - De l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
  - Du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

- Que la participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent et vient en déduction de la cotisation due par l'agent
  La participation de l'employeur peut être modulée en fonction :
  -Du nombre d'ayant droit de l'agent mais un montant minimum est obligatoire quel que soit le nombre d'ayant droit de l'agent
  -De la situation familiale mais un montant minimum est obligatoire quel que soit la situation familiale de l'agent

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 17/11/2026
ID : 027-212706295-20261110-MA_DEL_2026_083-DE

- De l'âge de l'agent mais un montant minimum est obligatoire quel que soit l'âge de l'agent

- Que les garanties proposées aux agents sont les suivantes :

(les remboursements sont exprimés en pourcentage du tarif conventionné de la sécurité sociale)

	NIVEAU DE GARANTIES		
	N1	**N2**	**N3**
SOINS COURANTS			
Consultations et visites généralistes			
Praticien OPTAM / OPTAM-CO	100%	150%	200%
Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	100%	130%	180%
Consultations et visites spécialistes			
Praticien OPTAM / OPTAM-CO	150%	200%	250%
Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	130%	180%	200%
Auxiliaires médicaux	100%	120%	150%
Masseurs-Kinésithérapeutes	100%	130%	150%
Transport	100%	100%	100%
Pharmacie	100%	100%	100%
Pharmacie prescrite non remboursée	0 € / an	50 €/an	100 € / an
Actes techniques médicaux			
Praticien OPTAM / OPTAM-CO	130%	180%	220%
Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	100%	125%	200%
Actes d'imagerie			
Praticien OPTAM / OPTAM-CO	100%	130%	200%
Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	100%	110%	180%
Examens de laboratoires	100%	125%	150%
Forfait patient Urgences (FPU)	Frais Réels	Frais réels	Frais réels
APAREILLAGE ET ACCESSOIRES MEDICAUX			
Orthopédie, appareillages et accessoires médicaux acceptés par le régime obligatoire	200%	250%	300%
Aides Auditives			
Equipement 100 % santé+ frais d'entretien	Prise en charge intégrale	Prise en charge intégrale	Prise en charge intégrale
Equipement à tarif libre	600 €	800 €	1 100 €
CURES THERMALES prise en charge par cure			
Cure thermale acceptée par le RO	100%	100%	100%
		100,00 €	200,00 €
HOSPITALISATION (médicale, chirurgicale, maternité…)			
Frais de séjour	100%	100%	100%
Soins, honoraires de médecins, actes de chirurgie, d'anesthésie et d'obstétrique			
Praticien OPTAM / OPTAM-CO	150%	200%	250%
Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	130%	150%	200%
Forfait journalier hospitalier	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait actes lourd	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Chambre particulière avec nuitée	30 € /jour	50 € /jour	80 € /jour
Chambre particulière Soins de suite	40 € /jour	50 € /jour	60 € /jour
Chambre particulière Psychiatrie	45 € /jour	50 € /jour	55 € /jour
Chambre particulière en ambulatoire	25 € /jour	25 € /jour	25 € /jour

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 17/11/2026
ID : 027-212706295-20261110-MA_DEL_2026_083-DE

Frais d'accompagnement établissement conventionné et non conventionné (limité à 16 ans)	30 € /jour	35 € /jour	
OPTIQUE : cette garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'un équipement composé de deux verres et d'une monture, cette dernière étant limité à 100€.Toutefois pour les enfants de moins de 16 ans ou en cas de renouvellement justifié par une évolution de la vue, cette garantie s'applique pour les frais exposés pour l'acquisition d'un équipement par période annuelle			
Optique 100 % santé	Prise en charge intégrale	Prise en charge intégrale	Prise en charge intégrale
a) Equipement à verres simples	170 €	250 €	300 €
b) Equipement avec un verre mentionné en a) et un verre mentionné en c)	225 €	375 €	450 €
c) Equipement à verres complexes	300 €	500 €	600 €
d) Equipement avec un verre mentionné en a) et un verre mentionné au f)	325 €	475 €	650 €
e) Equipement avec un verre mentionné en c) et un verre mentionné au f)	400 €	600 €	800 €
f) Equipement à verres très complexes	400 €	600 €	800 €
Forfait annuel lentilles remboursé en complément du régime obligatoire. Cumulable avec un forfait lunettes	150 € / an	200 € / an	250 € / an
Forfait annuel lentilles non remboursées par le régime obligatoire	150 € / an	200 € / an	250 € / an
Chirurgie réfractive (par œil)	200 € / an	400 € / an	600 € / an
DENTAIRE			
Soins 100 % Santé	Prise en charge intégrale	Prise en charge intégrale	Prise en charge intégrale
Soins dentaires (hors 100 % santé)	100%	125%	150%
Orthodontie remboursable	200%	300%	400%
Prothèses dentaires (y compris inlay core)			
100% Santé	Prise en charge intégrale	Prise en charge intégrale	Prise en charge intégrale
Panier Maitrisé	200%	300%	400%
Panier Libre	200%	320%	475%
Prestations non remboursées par l'assurance maladie			
Prothèses dentaires (y compris inlay core) par prothèse) plafond de prise en charge	200,00 €	300,00 €	450,00 €
Orthodontie non remboursée	200 € / semestre	400 € / semestre	600 € / semestre
Implantologie	150 € / implant (limite à deux par an)	300 € / implant (limite à deux par an)	500 € / implant (limite à deux par an)
Couronne sur implant	100 € / couronne (limite à deux par an)	150 € / couronne (limite à deux par an)	300 € / couronne (limite à deux par an)
Parodontologie	100 € / An	200€ / An	400€ / An
AUTRES PRESTATIONS			

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 17/11/2026
ID : 027-212706295-20261110-MA_DEL_2026_083-DE

Vaccin, consultation diététique, bilan parodontal, ostéodensitométrie osseuse, sevrage tabagique	80 € / an	80 € / an	
Contraception, tests de grossesse	80 € / an	100 € / an	120 € / an
Médecine douce : Actes non remboursés par la sécurité sociale (maxi 2 par an par bénéficiaire) Ostéopathe, Chiropracteur, pédicure-podologue, acupuncteur, psychomotricien	Néant	40 € / séance 2 séances par an	40 € / séance 4 séances par an
Psychologue	30 € / séance 3 séances par an	40 € / séance 4 séances par an	40 € / séance 6 séances par an
Amniocentèse, dépistage prénatal Non invasif	30 € / acte	50 € / acte	80€ / acte
Actes de prévention pris en charge	100%	100%	100%

Tous les soins faisant l'objet d'un remboursement du régime obligatoire de la sécurité sociale font l'objet d'un remboursement au titre du présent contrat.

Pour les soins qui ne seraient pas compris dans l'une des catégories du tableau ci-dessus, le remboursement de la présente complémentaire santé sera effectuée à concurrence de 100% du tarif conventionné de la sécurité sociale.

Tableaux des montants de cotisations en vigueur au 1er janvier 2027

Détail par âge	N1	N2	N3
Enfant de l'assuré	26,27 €	34,34 €	37,13 €
Assuré - 30 ans	38,26 €	48,81 €	55,08 €
Assuré - 40 ans	41,43 €	53,12 €	59,85 €
Assuré - 50 ans	48,30 €	62,30 €	69,16 €
Assuré - 60 ans	56,12 €	72,29 €	79,53 €
Assuré + 60 ans	60,47 €	77,40 €	84,99 €
Assuré Retraités	82,80 €	98,98 €	108,53 €

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 01/10/2026, autorisant le Président du CDG à signer la convention de participation Protection Sociale complémentaire, Volet Santé avec **INTERIALE-RELYENS SPS**

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 29 Septembre 2026 suite à la saisine de la commune quant aux modalités de versement d'une participation.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 17/11/2026
ID : 027-212706295-20261110-MA_DEL_2026_083-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par 17 Voix Pour

- D'adhérer à la convention de participation **CDG27-INTERIALE-RELYENS SPS- 2027/2032**, dans le domaine de la protection sociale volet santé et ce aux conditions suivantes :
  - Date d'effet : En cas d'adhésion des agents avant le 20 du mois, celle-ci sera effective au 1er du mois suivant. En cas d'adhésion entre le 20 et 31 du mois, l'adhésion sera effective à M+2. Date de fin du contrat fixée au 31 décembre 2032. Le contrat pourra être prorogé pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, et se terminer le 31 décembre 2033.
  - Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L, en activité ou retraités
  - Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et Agents Contractuels de droit public et de droit privé, en activité ou retraités.
- **De renoncer à toute participation financière aux contrats labellisés Santé.**
- **De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité et adhérents à la Convention de Participation CDG27-INTERIALE-RELYENS SPS- 2027/2032 selon les modalités suivantes :**
  Participation employeur pour la Mutuelle santé : 15 € / mois pour un temps plein (proratisé en cas de temps non-complet)
  Du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2032

Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

- **De verser la participation financière** aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, **en position d'activité** ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

- D'autoriser le Maire à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion de la présente convention de participation.

Certifiée exécutoire après transmission à la Préfecture de EVREUX et publication par voie d'affichage le 17/11/2026

Pour extrait certifié conforme
Le secrétaire de séance, Mme Véronique CAREL.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, M. Guy PARIS



Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 17/11/2026
ID : 027-212706295-20261110-MA_DEL_2026_083-DE